
Adoption de l'article 2 du projet de décret concernant le remplacement de la gabelle, lors de la séance du 15 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 2 du projet de décret concernant le remplacement de la gabelle, lors de la séance du 15 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 179;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6047_t1_0179_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Faydel. Lorsque, à Versailles, vous avez décrété le prix du sel à 6 sous, on vous a soumis la demande que renouvelle aujourd'hui le préopinant : vous avez ajourné cette proposition ; il faut la décider ou l'ajourner encore.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. de Montcalm-Gozon propose un amendement qui est adopté. Il consiste à ajouter à la fin de l'article ces mots : *avant le décret du 23 septembre dernier.*

L'article ainsi amendé est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départements et districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier. »

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790.

RÉFLEXIONS sur une question importante d'économie politique (mode uniforme d'imposition directe), par **M. Varenne de Fénille**, receveur des impositions de la Bresse et de Dombes, lu le 22 février 1790, au corps municipal de la ville de Bourg, et en présence de la commission intermédiaire de la province de Bresse, qui en a ordonné l'impression (1).

AVERTISSEMENT.

Mon plan de finances est devenu public, contre ma première intention. J'étais persuadé que, quand même il renfermerait quelques vues utiles, il arriverait trop tard à la suite d'un grand nombre d'autres plans, composés par des personnes d'un talent fort supérieur.

Mais la commission intermédiaire de la province de Bresse et la municipalité de la ville de Bourg ayant jugé que la simplicité de ce plan pourrait le faire distinguer de la foule, il fut délibéré, le 7 décembre, qu'il serait envoyé à MM. les députés de la Bresse. MM. les députés en ayant porté le même jugement, et m'ayant témoigné le désir que je le fisse imprimer, j'y consentis ; mais la distance des lieux et les lenteurs typographiques n'ont pas permis qu'il fût distribué avant le 11 janvier, dans les bureaux de l'Assemblée nationale.

L'exécution de ce plan suppose, comme on a pu le voir, une division préalable et fixe de la

totalité de l'impôt direct du royaume entre les départements en raison de leurs forces respectives.

Ce travail m'ayant mis en correspondance immédiate avec quelques-uns des députés de la Bresse, je leur fis part de l'intention où j'étais de porter plus loin mes recherches, relativement à notre province qui n'est qu'agricole, et de trouver, s'il était possible, un moyen de répartir la portion de l'impôt direct qui serait à sa charge, de manière : 1^o que chaque individu contribuable fût imposé avec le plus d'égalité proportionnelle qu'il se pourrait ; 2^o que cette répartition servit elle-même d'aiguillon à l'industrie agromome.

Je me flattais presque de tenir le fil qui devait me conduire à mon but, et j'avais déjà jeté sur le papier quelques idées, auxquelles je ne comptais donner la forme régulière d'un mémoire qu'à l'époque où notre département eût commencé d'entrer en activité, lorsque j'ai reçu de MM. nos députés une invitation « à ne pas circonscrire mes idées dans les limites de notre province ; mais d'essayer la recherche d'un mode d'imposition qui atteignît également toutes les propriétés du royaume. » Cette proposition m'a effrayé, je l'avoue, par son immensité.

En effet, dans le peu que j'ai écrit jusqu'ici sur l'agriculture pratique, même politique, je m'étais fait, en quelque sorte, une loi de ne rien rapporter qui ne fût immédiatement applicable à notre province, et de ne m'appuyer que sur des bases qui y fussent parfaitement connues, ou sur l'expérience. En essayant, comme j'y suis invité, de généraliser mes idées, ne risqué-je point de tomber dans le même inconvénient qu'on a tant reproché aux agriculteurs et quelquefois aux politiques ? Celui de discourir d'après des idées incomplètes, et d'écrire sur ce qu'ils ne connaissent pas, ou, ce qui est sujet à des conséquences encore plus fâcheuses, sur ce qu'ils connaissent mal, avec cette différence trop souvent éprouvée, que les méprises en politique sont bien autrement dangereuses, que les erreurs en agriculture pratique.

Si je me permets donc de hasarder quelques réflexions sur la question proposée, ce n'est qu'avec la juste crainte que m'inspirent, et l'importance du sujet et l'extrême difficulté de me procurer de si loin tous les renseignements qui seraient nécessaires pour le traiter dignement. Mais quand même on ne trouverait dans cet essai qu'une sorte de préservatif contre la surprise et le premier effet de quelque système, brillant peut-être et bien ordonné en apparence, mais assis sur des bases incertaines ou caduques, je croirais n'avoir pas été tout à fait inutile à la patrie.

QUESTION.

Est-il possible de déterminer un mode uniforme d'imposition directe, qui atteigne avec une égalité proportionnelle toutes les propriétés du royaume, sans qu'il naisse de cette uniformité des inconvénients essentiellement nuisibles à l'agriculture particulière des départements ?

Cette question est la plus importante de celles qui, au moment actuel, intéressent l'économie politique, puisque de la décision qui interviendra peut dépendre le salut du royaume. C'est à cet examen que nous allons nous livrer, en nous efforçant de ne l'appuyer que sur des axiomes simples, des définitions claires, des faits avérés et

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.